

# **STATUTS DE** **FONDATION VISIONS DU RÉEL**

## **Titre I.- NOM, SIEGE, DUREE, BUT ET MOYENS**

### **Article premier**

#### **Raison sociale, siège et durée**

Sous la dénomination

**FONDATION VISIONS DU RÉEL,**

désignée ci-après "la fondation" est constituée une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code Civil Suisse.

La fondation a son siège à Nyon.

Sa durée est illimitée.

### **Article deux**

#### **But**

La fondation a pour but général l'organisation d'un festival international de cinéma à Nyon accessible au public axé sur le cinéma du réel (Visions du Réel, Festival international de cinéma Nyon), ainsi que de rencontres professionnelles et d'un marché international réservés aux représentants de la branche audio-visuelle (Doc Outlook International Market).

A travers ces activités, la fondation se propose de promouvoir et encourager :

a) la réflexion sur les médias audiovisuels et de stimuler des conditions favorables à la réalisation, à la production et à la diffusion d'œuvres de qualité, notamment par l'organisation d'une compétition internationale;

b) la rencontre et l'échange entre créateurs affiliés à des organismes de télévision et ceux travaillant de façon indépendante;

c) l'intérêt du public pour l'expression cinématographique dans le domaine

du documentaire, dans toutes ses formes et évolutions (en Suisse et plus particulièrement en Suisse romande et dans la région). \_\_\_\_\_

La fondation ne vise aucun but lucratif. \_\_\_\_\_

### **Article trois**

#### Capital de dotation et financement

Le capital de dotation est constitué de l'entier des actifs et des passifs, que lui a transférés l'Association Visions du Réel, précédemment chargée de l'organisation du Festival Visions du Réel. \_\_\_\_\_

La fondation est en outre alimentée notamment par : \_\_\_\_\_

a) les dons, les subsides de sponsors et mécènes ainsi que les legs; \_\_\_\_\_

b) le produit de la vente des billets d'entrée; \_\_\_\_\_

c) le produit des manifestations, de la vente des publications ou d'autres ressources tirées de l'activité de la fondation; \_\_\_\_\_

d) les subventions des pouvoirs publics, en particulier de la commune de Nyon, de Régionyon, de l'Etat de Vaud et de la Confédération. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation pourra prélever sur le capital, ou même l'utiliser entièrement pour atteindre le but de la fondation. \_\_\_\_\_

### **Titre II.- ORGANISATION DE LA FONDATION**

#### **Article quatre**

Les organes de la fondation sont : \_\_\_\_\_

A.- Le Conseil de fondation; \_\_\_\_\_

B.- Le Bureau du conseil; \_\_\_\_\_

C.- L'Organe de révision. \_\_\_\_\_

#### **Chapitre I : Le Conseil de fondation**

#### **Article cinq**

#### Généralités et compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. \_\_\_\_\_

Il l'administre et veille à ce que son but soit poursuivi. Pour ce faire, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe par les présents statuts ou par lui-même. \_\_\_\_\_

Il a notamment les tâches inaliénables suivantes : \_\_\_\_\_

a) Direction et gestion de la fondation; \_\_\_\_\_

b) Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation; \_\_\_\_\_

c) Nomination du Conseil de fondation et de l'Organe de révision; \_\_\_\_\_

d) Approbation des comptes annuels; \_\_\_\_\_

e) Adoption de règlements. \_\_\_\_\_

Il édicte un règlement interne relatif à l'organisation et à la répartition des compétences au sein de la fondation, fixant en particulier les compétences respectives du Bureau du conseil, du président, du trésorier et de la Direction. \_\_\_\_\_

---

**Article six**

---

Composition

---

Le Conseil de fondation se compose de sept à treize membres, dont un délégué de la commune de Nyon, ainsi que le ou la président(e) de l'Association des Amis de Visions du Réel. \_\_\_\_\_

La désignation initiale des membres du Conseil de fondation et de son président est le fait de la fondatrice, qui agit librement. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation se renouvelle par cooptation. Le Conseil de fondation s'efforce de veiller à la diversité et à la représentativité de ses membres. —

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. La nomination ou le renouvellement du mandat des membres du Conseil de fondation se fait aux deux tiers des voix des membres présents. \_\_\_\_\_

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres peuvent être élus pour le reste de cette période. \_\_\_\_\_

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs ou sous réserve d'une activité particulière prévue dans le règlement de la fondation et soumise à l'approbation de l'administration fiscale. \_\_\_\_\_

---

**Article sept**

---

Organisation interne

---

Après la période initiale, le Président du Conseil de fondation est désigné par le Conseil de fondation. Le président assume un rôle de conduite stratégique et, le cas échéant, peut se voir confier des responsabilités exécutives en fonction de ce qui est décidé pour l'organisation et le fonctionnement de la direction. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation nomme en son sein un vice-président. Il désigne en

outre un trésorier, auquel il confie la haute surveillance sur la tenue des comptes et l'élaboration du budget et du bilan. Si aucun des membres du Conseil de fondation ne possède les capacités requises pour accomplir ces tâches, le Conseil de fondation peut désigner pour ce faire une personne externe à la fondation. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que ses affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. Si un tiers de ses membres l'exigent, le Conseil de fondation peut être réuni en séance extraordinaire. \_\_\_\_\_

Les membres du Conseil de fondation sont convoqués par le président. La convocation est adressée au moins dix jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation délibère valablement dès que le cinquante pour cent de ses membres est présent. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. —

Le directeur artistique et/ou un autre représentant de la direction assiste(nt) aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative. \_\_\_\_\_

## ***Chapitre II : Le Bureau du conseil*** \_\_\_\_\_

### ***Article huit*** \_\_\_\_\_

#### ***Composition*** \_\_\_\_\_

Le Bureau du conseil est composé du président, du vice-président, du trésorier, ainsi que de un à trois membres du Conseil de fondation désignés par ce dernier. \_\_\_\_\_

### ***Article neuf*** \_\_\_\_\_

#### ***Compétences*** \_\_\_\_\_

Le Bureau du conseil supervise la gestion de la fondation, la conduite générale du Festival ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie. Au besoin, il prépare les décisions de ce domaine entrant dans les compétences du Conseil de fondation et en assure l'exécution. \_\_\_\_\_

Il préavise sur le budget, les comptes de l'exercice et le bilan ainsi que sur le rapport annuel. Il propose au Conseil de fondation les orientations stratégiques de la fondation après consultation de la direction. Il appuie la direction dans sa réflexion et dans la gestion des affaires courantes et il ratifie la désignation des cadres membres de la direction. \_\_\_\_\_

Au surplus, les compétences du Bureau du conseil sont définies dans le règlement. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article dix** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ *Réunions* \_\_\_\_\_

Les séances du Bureau du conseil sont convoquées par le président chaque fois qu'il l'estime nécessaire ainsi que lorsque trois de ses membres ou la Direction en font la demande. \_\_\_\_\_

Le Bureau du conseil peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres participent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité. \_\_\_\_\_

Le directeur artistique et/ou un autre représentant de la direction assiste(nt) aux séances du Bureau du conseil avec voix consultative. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Chapitre III : L'Organe de révision** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article onze** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. \_\_\_\_\_

L'Organe de révision est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit veiller au respect dispositions statutaire de la fondation. \_\_\_\_\_

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer, le cas échéant, l'Autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

L'Organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Titre III.- GESTION - COMPTES - SURVEILLANCE** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article douze** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ *La Direction* \_\_\_\_\_

La conduite opérationnelle des activités de la fondation est assurée par une direction qui assume la responsabilité de la gestion artistique, financière et administrative. \_\_\_\_\_

La Direction comprend au moins un directeur artistique, nommé par le Conseil de fondation, et un responsable administratif, nommé par le Bureau du conseil, dont les cahiers des charges sont adoptés par le Conseil de fondation sur proposition du Bureau du conseil. Le cas échéant et en fonction des besoins, le

président peut assumer un rôle exécutif en plus de son rôle stratégique. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation adopte un organigramme général de la direction et de l'administration du Festival. Les compétences, responsabilités, pouvoirs de décision et pouvoirs de représentation sont fixés dans le règlement approuvé par le Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

#### **Article treize**

##### Comptes annuels

Les exercices comptables sont annuels. \_\_\_\_\_

Ils commencent le premier juillet et se terminent le trente juin de chaque année, la première fois le trente juin deux mil seize. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation peut décider d'une autre date de clôture des comptes; dans ce cas, il en avise l'Autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

#### **Article quatorze**

##### Surveillance

La fondation est placée sous le contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. \_\_\_\_\_

#### **Titre IV.- SIGNATURE SOCIALE**

#### **Article quinze**

##### Engagements

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier, ainsi que, si nécessaire, d'un membre du Conseil de fondation désigné par ledit conseil. \_\_\_\_\_

Le règlement peut prévoir une délégation de pouvoir en faveur de la Direction, cette délégation devant respecter le principe de la double signature. \_\_\_\_\_

#### **Titre V.- DISPOSITIONS FINALES ET REGISTRE DU COMMERCE**

#### **Article seize**

##### Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance la modification des statuts de la fondation. \_\_\_\_\_

Toute proposition de modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers au moins de l'ensemble des membres du Conseil de fondation. Elle n'entre en vigueur qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Autorité de surveillance. L'article huitante-six a du Code Civil Suisse (art. 86a CCS) est applicable. \_\_\_\_\_

#### **Article dix-sept**

---

Dissolution

---

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) sur décision du Conseil de fondation. Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

Le patrimoine de la fondation ne peut faire retour à la fondatrice ou aux donateurs.

---

**Article dix-huit**

---

---

Transfert de fortune

---

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles trente-trois et cinquante-neuf alinéa un lettre c de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art. 33 et art. 59 al. 1, lit. c LIFD) ainsi qu'aux articles trente-sept alinéa un lettre i et nonante-cinq alinéa un lettre c de la Loi sur les impôts directs cantonaux (art. 37 al.1, lit. i et 95 al. 1, lit. c LIVD).

L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

---

**Article dix-neuf**

---

---

Inscription au Registre du commerce

---

La fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

---

**FIN DES STATUTS**

---

**Statuts conformes**

**L'atteste :**



Nyon, le 10 février 2016

